

REMERCIEMENTS.

Staples, le 1er juillet 1904.

M. O. Durochër,
Président Général,
Union St-Joseph d'Ottawa.

Cher Monsieur,

Veuillez accepter mes plus sincères remerciements pour votre chèque de cent dollars en paiement des bénéfices pour le décès de mon épouse.

C'est dans ces circonstances pénibles qu'il fait bon de recevoir l'aide et la sympathie de ceux qui, enrôlés sous la même bannière, forment avec nous cette grande confraternité qu'est l'Union St-Joseph.

Je constate avec bonheur que notre association remplit ses promesses avec exactitude et promptitude et il me fera plaisir d'encourager le public à devenir membre d'une société aussi honorable et avantageuse.

Avec l'espoir de voir l'Union Saint-Joseph continuer de progresser, je demeure, monsieur,

Votre bien dévoué,
WILLIAM MINNEAU.

Hurdmans Bridge, 8 juin 1904.

M. O. Durocher,
Président général,
Union St-Joseph d'Ottawa.

Cher Monsieur,

Par la même malle je vous fais parvenir mon dernier certificat rempli par le Dr Minnes, et je vous prie de remercier les officiers de l'Union Saint-Joseph de leur promptitude à remplir leurs obligations envers les membres malades, je suis en devoir depuis le 18 mai.

Votre tout dévoué,
ANDRÉ ALBERT.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES BÉNÉFICES EN MALADIE.

L'Exécutif désire attirer l'attention des membres sur les clauses du Code qui régissent le paiement des bénéfices en maladie.

Tous les membres sont soumis aux mêmes obligations et personne n'a le droit de s'en plaindre.

Les malades doivent s'adresser au Secrétaire de leurs Conseils ou à leur Percepteur pour les formules nécessaires.

Ces polices donnent droit au sociétaire, pour maladie ou accident, à une indemnité hebdomadaire fixée d'après les caisses auxquelles il appartient, comme suit :

Caisses et D — \$5.00 par semaine.

Bon Conjoint de \$1,500—\$5.00 par semaine.

do	\$3,000—\$8.00	do
do	\$750—\$2.50	do
do	\$600—\$2.00	do
do	\$1,200—\$4.00	do
do	\$2,400—\$6.40	do

(Code, clauses 66, 84, 85.)

Les bénéfices payés aux porteurs de Bon Conjoint sont déduits du montant de la police.—(Code, clause 83.)

Ces secours seront payés jusqu'à concurrence de quinze semaines dans le cours de douze mois consécutifs, à dater de la première demande de bénéfices pour cette même période, en se conformant aux dispositions des clauses suivantes.—(Code, clause 68.)

Par la suite, si la maladie se prolonge, le droit aux bénéfices ne commencera qu'à la date correspondant à la première demande.

Pour avoir droit aux bénéfices ci-dessus, le sociétaire doit être totalement incapable de vaquer ses occupations ordinaires, d'exercer aucune profession, métier ou état, ou de faire aucun commerce ou négoce ; et n'avoir rien fait sans le consentement de son médecin ou de la Société, de nature à violer les dispositions du présent article.—(Code, clause 69.)

Le sociétaire malade doit en outre avertir tout de suite par écrit, de son incapacité au travail, le secrétaire du Conseil ou le per-